

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 15/12/2021

Délibération n° DE-0042-2021

Objet : Recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

La loi de transformation de la fonction publique a élargi les possibilités de recours à des agents contractuels. Celui-ci est possible pour pourvoir tout emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient dès lors que le recrutement d'un fonctionnaire s'est révélé impossible (article 3-3 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président à recruter, en tant que de besoin, sur un poste permanent de technicien à temps complet, un agent contractuel sur ce fondement pour pallier les situations de recherche infructueuse de fonctionnaire.

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 3 ;

Vu la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 3-3 2° et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant l'existence d'un emploi permanent de technicien territorial créé par délibération en date du 29 janvier 2016 et la déclaration de vacance d'emploi en date du 8 octobre 2021 ;

Considérant que le Centre de Gestion souhaite recruter un Chef de projet GED (Gestion électronique de documents) ;

Considérant que les besoins des services ou la nature des fonctions peuvent rendre nécessaire le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi permanent, lorsqu'un fonctionnaire n'a pas pu être recruté conformément aux dispositions de l'article susvisé de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et selon la procédure définie par les dispositions du décret n° 2019-1414 du 19 décembre précité ;

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- d'autoriser le Président, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, à recruter un agent contractuel, pour pourvoir l'emploi permanent de Chef de projet GED (technicien territorial) précité, sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dès lors que le recrutement d'un fonctionnaire s'est révélé impossible (appel à candidature infructueux).

PRÉCISE

- que l'agent contractuel sera recruté, par voie de contrat à durée déterminée de 2 ans dans les conditions de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu de la spécificité de l'emploi ;
- que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera, si nécessaire, reconduit pour une durée indéterminée ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 15/12/2021

- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une formation et expérience de 3 ans minimum dans le domaine de l'archivage électronique ; d'une utilisation avancée de Sharepoint et travail sur environnement Microsoft ; d'une expérience indispensable dans la conduite de projet ; d'excellentes capacités relationnelles et d'une facilité à créer une relation de confiance avec ses interlocuteurs ; d'une connaissance de l'environnement de la Fonction Publique Territoriale.
- que la rémunération de l'agent sera déterminée par référence à celle des membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, pour ce qui concerne le traitement indiciaire et le régime indemnitaire mis en œuvre au profit des techniciens territoriaux pour les compléments de rémunération ;
- que le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 15 décembre 2021.

Le Président,



Roger RECORS
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **20 DEC. 2021**

PUBLIÉE LE : **20 DEC. 2021**